

Les sources du droit

1. Quelles sont les sources internationales du droit ?

A. Les traités internationaux

- Les **traités internationaux** sont des accords passés entre l'État français, représenté par le président de la République, et un ou plusieurs autres États.
- Les traités ou accords internationaux ne peuvent entrer en application en France qu'après avoir été **ratifiés** par le président de la République et après que le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) a voté une loi reconnaissant le traité.

B. Les traités européens et le droit dérivé

- Le droit communautaire découle des traités qui ont institué l'Union européenne : c'est le **droit communautaire originaire**. Il comprend également le **droit communautaire dérivé**, élaboré par les institutions mises en place par les traités. La **jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne** vient compléter le droit communautaire.
- Les principaux traités qui ont donné naissance à l'Union européenne sont :
 - le **traité de Rome** (1957), qui institue la Communauté économique européenne (CEE) ;
 - le **traité de Maastricht** (1992), qui crée l'Union européenne et prévoit l'adoption d'une monnaie unique.
- Les principales sources du droit communautaire dérivé sont :
 - la **directive**, qui fixe un objectif à atteindre avant une date fixée, mais laisse chaque État libre du choix des moyens pour la transcrire dans sa législation nationale ;
 - le **règlement**, qui est immédiatement applicable et obligatoire pour tous les citoyens des États membres.

2. Quelles sont les sources nationales du droit ?

- Une **constitution** est un texte de loi qui organise l'exercice du pouvoir politique, la séparation des pouvoirs et pose les grands principes constitutionnels (égalité entre tous les citoyens par exemple).
- Le pouvoir législatif appartient en France au **Parlement**. Le Parlement est composé de deux chambres : l'**Assemblée nationale** et le **Sénat**. Il doit voter les lois en termes identiques.
- C'est l'**article 34 de la Constitution** qui fixe le périmètre du domaine législatif. Toutes les matières autres que celles qui sont énumérées à l'article 34 relèvent du pouvoir réglementaire autonome du gouvernement et peuvent faire directement l'objet de **décrets**, sans aucune intervention du Parlement.

3. Quelles sont les autres sources du droit ?

A. Les ordonnances

- Les **ordonnances** sont des textes émanant du président de la République. Ces textes sont élaborés avec l'autorisation du Parlement et ne sont pas débattus mais directement votés. Si elle obtient la majorité, alors l'ordonnance acquiert force de loi, sinon elle devient un simple règlement.

B. Les actes réglementaires

- Les **règlements** émanent du pouvoir exécutif – les membres du gouvernement et le président.
- Le Premier ministre et le président de la République signent des **décrets** (ministériels et présidentiels).
- Les **arrêtés** sont signés par un ou des ministres (arrêtés ministériels), par les préfets (arrêtés préfectoraux), par les maires (arrêtés municipaux).

C. La jurisprudence

- La jurisprudence est constituée par **l'ensemble des décisions des juridictions dans un domaine particulier**. Les textes juridiques étant généraux, ils ne peuvent donc pas prévoir toutes les situations. Les juges vont devoir interpréter la loi en l'adaptant au contexte particulier.